

Strasbourg, le 5 novembre 2024

Affaire suivie par  
Marie Pinatelle-Davaz  
Tél. 03 88 45 92 26  
Mél : [ce.inspecteur67@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.inspecteur67@ac-strasbourg.fr)

La directrice académique par intérim  
des services de l'éducation nationale

65 avenue de la Forêt-Noire  
67083 Strasbourg Cedex

à

Mesdames, Messieurs les médecins  
de l'éducation nationale

**Objet :** Intervention des médecins de l'éducation nationale dans les établissements publics.

**Réf :** Missions des médecins de l'éducation nationale, article 2 du décret n°91-1195 du 27 novembre 1991

Les médecins de l'éducation nationale sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés de leur secteur d'intervention. Ils donnent des conseils techniques et apportent leur expertise.

La répartition des effectifs a été définie en application de ces dispositions et compte tenu des moyens du département. Dans le cadre d'un dispositif réseau, le médecin référent répond aux personnels de direction et infirmiers pour :

- assurer les visites médicales pour la dérogation aux travaux réglementés des élèves mineurs en lycée professionnel ;
- les urgences : veille sanitaire (méningite, tuberculose, toxi-infections alimentaires collectives...), évènement grave, protection de l'enfance ;
- les PAI, en priorisant les situations complexes ou délicates ;
- la visite médicale de la 6<sup>e</sup> année de grande section de maternelle ;
- assister aux ESS lors d'un problème médical important après concertation avec l'enseignant référent ;
- les PAP : en effet, si les difficultés rencontrées par un élève perdurent malgré la mise en place d'un PPRE, une demande de Plan d'Accompagnement Personnalisé peut être formulée. Ce dossier est à transmettre au médecin de l'éducation nationale (envoi au centre médico-scolaire de secteur). Ce dernier rend un avis sur la pertinence de la mise en place d'un PAP au vu des bilans fournis. Le plan d'accompagnement personnalisé doit ensuite être élaboré par l'équipe pédagogique qui associe les parents et les professionnels concernés.

Copie à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des écoles publiques

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames les cheffes et messieurs les chefs des établissements publics du 2<sup>nd</sup> degré

Mesdames les infirmières et messieurs les infirmiers de l'éducation nationale

Pour tous les établissements, les demandes d'aménagement d'examen nécessitant l'avis du médecin de l'éducation nationale sont à transmettre au centre médico-scolaire de secteur. Seuls les dossiers complets seront examinés.

**Marion Dubois-Pager**

